

PROJET DE LOI

N° 164

adopté

le 27 juin 1977

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

instituant un congé parental d'éducation.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e législ.) : 2830, 2968 et in-8° 697.

Sénat : 390 et 406 (1976-1977).

Article premier.

Il est ajouté au Code du travail les articles L. 122-28-1 à L. 122-28-3 *bis* suivants :

« *Art. L. 122-28-1.* — Dans les entreprises employant habituellement plus de cent salariés, la femme salariée qui justifie d'une ancienneté minimale d'une année à la date de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant, de moins de trois ans, confié en vue de son adoption a droit, pour élever son enfant, à l'expiration du congé de maternité ou d'adoption prévu à l'article L. 122-26, à un congé parental d'éducation d'une durée de six mois renouvelable tacitement au maximum trois fois et pendant lequel le contrat de travail demeure suspendu.

« La femme salariée doit, un mois au moins avant le terme du congé de maternité ou d'adoption, informer son employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'elle entend bénéficier du congé parental d'éducation.

« Lorsque la femme salariée décide de reprendre son activité à l'expiration de l'une des trois premières périodes prévues au premier alinéa du présent article, elle doit en avertir son employeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins soixante-dix jours avant la fin de la période en cours.

« A l'issue de son congé la femme salariée retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

« Le droit au congé parental d'éducation peut être ouvert au père salarié dans les mêmes conditions si la mère y renonce ou ne peut en bénéficier. Dans ce dernier cas, le congé doit être demandé au plus tard un mois après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant et il commence un mois après la date d'expédition de la demande.

« *Art. L. 122-28-2, L. 122-28-3 et L. 122-28-3 bis. — Conformes.*

« *Art. L. 122-28-4 et L. 122-28-5. — Suppression conforme. »*

Article premier bis.

L'article L. 122-28 du Code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-28. — Pour élever son enfant, le salarié peut, sous réserve d'en informer son employeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins quinze jours à l'avance, résilier son contrat de travail à l'issue du congé de maternité ou d'adoption prévu à l'article L. 122-26 ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant sans être tenu de respecter le délai de préavis, ni de payer de ce fait une indemnité de rupture. Il peut, dans l'année suivant la rupture de son contrat, solliciter dans les mêmes formes son réembauchage ; l'employeur est alors tenu, pendant un an, de l'embaucher par priorité dans les emplois auxquels sa qualification lui permet de pré-*

tendre et de lui accorder, en cas de réemploi, le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ. »

Article premier *ter*.

Le salarié qui n'a pu être réembauché par son employeur en application de l'article L. 122-28 du Code du travail ou qui a été licencié à l'issue d'un congé parental d'éducation a priorité d'accès aux cycles et stages de formation professionnelle.

Art. 2.

I. — Le premier alinéa de l'article L. 122-30 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'inobservation par l'employeur des dispositions des articles L. 122-25 à L. 122-28-3 *bis* peut donner lieu à l'attribution de dommages-intérêts au profit du bénéficiaire, en sus de l'indemnité de licenciement. »

II. — Le troisième alinéa de l'article L. 122-30 du Code du travail est supprimé.

Art. 3 et 3 *bis*.

..... Conformes

Art. 4.

Les dispositions des articles L. 122-28-1 à L. 122-28-3 *bis* du Code du travail entrent en vigueur, dès la promulgation de la présente loi, en ce qui concerne les entreprises employant habituellement plus de 200 salariés et à compter du 1^{er} janvier 1981 en ce qui concerne les entreprises employant habituellement plus de 100 salariés.

Art. 5.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 27 juin 1977.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.